

La conférence de l'OSCE concernant la dimension humaine

Intervention orale de la FIDH sur la peine de mort dans certains pays de l'ex-URSS

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est gravement préoccupée par la situation concernant la peine de mort dans certains pays de l'ex-Union Soviétique.

Deux pays de la région, le Bélarus et l'Ouzbékistan n'ont pas aboli la peine de mort et continuent à pratiquer les exécutions. Dans ces pays, de nombreuses condamnations ont lieu suite à des procès inévitables dans lesquels les « aveux » obtenus sous la torture servent de preuves principales.

Au **Bélarus**, l'information concernant les exécutions est tenue secrète, les statistiques officielles sur les condamnations à mort des dernières années ne sont pas rendues publiques. Si selon les informations obtenues par « Viasna », l'organisation membre de la FIDH au Bélarus, les exécutions sont très peu nombreuses, elles se déroulent dans une situation d'opacité complète où aucun contrôle de la part de la société civile n'est possible. Le sort des condamnés à mort et leur délai d'attente dans le couloir de la mort sont également inconnus.

Depuis l'indépendance de l'**Ouzbékistan**, des centaines de personnes ont été exécutées sans aucune chance de faire valoir leur droits. L'usage de torture est récurrent envers les accusés, les membres de leurs familles mais aussi envers les témoins oculaires. Les « aveux » et témoignages extorqués sous la torture constituent de manière systématique la base de l'accusation. La torture menace également ceux qui font appel de leurs condamnations (*Cf. Rapport de la FIDH « La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité » N426/2, octobre 2005*). Toute information concernant le nombre d'exécutions et celui de personnes dans le couloir de la mort est tenue secrète. Les familles des personnes exécutées ignorent où se trouvent les dépouilles de leurs proches.

Le décret présidentiel du 1 août 2005 prévoit l'abolition de la peine de mort dès le 1 janvier 2008, date après laquelle toutes les condamnations à mort seront remplacées par la réclusion à perpétuité. Jusqu'à cette date, aucun moratoire n'est prévu, ce qui pourrait aggraver les menaces qui pèsent sur la vie des personnes condamnées à mort et de celles dont les procès sont en cours. Ce décret prévoit par ailleurs la construction d'une prison spéciale qui accueillera tous les condamnés à la réclusion à perpétuité. Cette prison sera construite à Jaslyk, dans la région de Koungrad où les conditions climatiques sont extrêmement dures. Selon la Société des Droits de l'Homme d'Ouzbékistan, partenaire de la FIDH, les conditions de détention dans cette prison ne feront qu'ajourner la mort des détenus.

Après les événements d'Andijan, des centaines de personnes ont été arrêtées et accusées de terrorisme, condamnation passible de la peine de mort. La FIDH est particulièrement préoccupée par les pratiques de coopération judiciaire entre les pays de la CEI qui passent outre les Conventions internationales et permettent l'extradition des personnes vers Ouzbékistan, malgré les menaces qui pèsent sur leurs vies. D'ailleurs, aucune information sur le sort des personnes qui ont été extradées par la Russie, la Géorgie et le Kirghizistan vers l'Ouzbékistan n'a été rendue publique.

La Fédération de Russie et le Kirghizistan représentent deux situations particulières d'une transition incertaine vers l'abolition de la peine de mort.

La **Fédération de Russie** est le seul pays membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas aboli la peine de mort malgré les engagements pris au moment de son adhésion. Le décret du président du 16 mai 1996 №724 «Sur la diminution par étapes de l'application de la peine de mort liée à l'entrée de la

Russie au Conseil de l'Europe» prévoyait une série de mesures sur l'abolition de la peine de mort, comme par exemple, la préparation d'un projet de loi sur la ratification du Protocole N°6 de la Convention des droits de l'Homme. Après l'entrée en vigueur de ce décret, le président russe a gracié tous les condamnés à la peine de mort en remplaçant la peine capitale par des condamnations à de longues peines. Depuis cette date, aucune condamnation à mort n'a pas été mise en exécution mais sans une véritable réforme législative, le sort des condamnés à mort reste incertain.

La Cour constitutionnelle a interdit par sa décision du 2 février 1999 les condamnations à mort jusqu'à ce que les cours d'assises avec jury soient créées sur l'ensemble du territoire russe, car selon l'article 20 p.2 de la Constitution, seules les cours d'assises avec jury peuvent prononcer la peine capitale. Selon la loi fédérale du 18 décembre 2001 «Sur la mise en application du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie», la dernière cour d'assises avec jury devrait être créée en République de Tchétchénie le 1 janvier 2007, date après laquelle l'obstacle légal sera levé et les condamnations à mort pourraient reprendre.

La FIDH souligne le fait que le décret de 1996 ne fait qu'appeler à l'abolition de la peine de mort par étapes et que la décision de la Cour suprême de 1999, n'abolit pas la peine capitale mais pose seulement des conditions qui limitent son application dans le temps.

La FIDH rappelle également, que les exécutions extrajudiciaires continuent à être pratiquées en Tchétchénie sans que les enquêtes soient menées et les auteurs des faits soient traduits en justice.

Au **Kirghizistan**, le moratoire sur la peine de mort est en vigueur depuis 1998. Le 29 décembre 2005, le président M. Bakiev a signé un décret qui prolonge le moratoire jusqu'à l'abolition définitive de la peine capitale prévue dans le projet de la nouvelle Constitution. Le projet sur l'abolition de la peine de mort suppose la construction d'une série d'établissements pénitentiaires spécialisés qui déchargeraient les prisons actuellement surpeuplées, ce qui n'a toujours pas été fait. De plus, l'échéance de la réforme constitutionnelle initialement prévue pour la fin de 2006 a été déjà reportée à plusieurs reprises et le nombre de condamnés à mort ne cesse de grandir. Ces condamnations sont prononcées, alors que le système judiciaire kirghize connaît des graves problèmes de corruption et que les fréquentes pratiques de torture entravent au procès équitable.

D'après le Comité des droits de l'Homme de Kirghizistan, les conditions de détention des condamnés à mort dans les prisons kirghizes sont particulièrement dures : ils sont détenus dans les cellules spéciales pour condamnés à mort dans des conditions de grande promiscuité, où ils endurent l'absence d'un minimum d'hygiène et où sévissent des épidémies de typhus.

Dans le cas d'Azerbaïdjan, la peine de mort a été abolie, mais la situation des condamnés à mort reste très préoccupante :

En **Azerbaïdjan**, la peine de mort est abolie depuis le 10 février 1998. Au moment de l'abolition, les peines de 127 condamnés à mort ont été remplacées par la réclusion à perpétuité. Tous les condamnés à mort ont été transférés vers le pénitencier de haute sécurité de Qobustan, dans laquelle le taux de mortalité de prisonniers est particulièrement élevé. Ainsi, selon Centre des Droits de l'Homme, ligues membre de la FIDH en Azerbaïdjan, au jour d'aujourd'hui sur 127 personnes condamnées à mort, 30 sont décédées à Qobustan.

Dans la prison de Qobustan, les conditions de détention sont particulièrement dures : les cas de torture provoquent de véritables émeutes de prisonniers. Individuelles et/ou collectives, les grèves de la faim constituent souvent le seul moyen de faire entendre la voix des détenus de Qobustan. Ces grèves ont pour motif l'impossibilité de rencontrer les avocats, d'obtenir le réexamen de l'affaire et la requalification de la peine et les mauvaises conditions de détention auxquelles les détenus sont

soumis. Lorsqu'un prisonnier décède, les familles ne sont pas informées et son corps ne leur est pas remis.

La FIDH appelle les Etats concernés à:

- Mettre un terme immédiat aux exécutions en adoptant un moratoire, suivi dans les plus brefs délais d'une loi abolissant la peine de mort ;
- Rendre publique des statistiques concernant le nombre de condamnés, détenus et les personnes exécutées ;
- Ratifier le deuxième protocole additionnel au Pacte sur les droits civils et politiques et le protocole 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme visant l'abolition de la peine de mort ;
- Coopérer pleinement avec les mécanismes onusiens et européens des droits de l'Homme ;
- Procéder aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues, conformément aux normes internationales et régionales ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que le droit à un procès équitable, tel que consacré par les instruments internationaux et régionaux, soit pleinement respecté ;
- Faciliter l'accès aux avocats à toutes les étapes de la procédure ;
- Mener des enquêtes indépendantes sur toute allégation de torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention de l'ONU contre la torture, et poursuivre les responsables de tels faits ;
- Assurer que des éléments recueillis sous la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants ne sont pas admis comme preuves dans le cadre des procédures judiciaires ;
- Permettre aux victimes des tels actes de recevoir une réparation.